

## Viessmann Technique du Froid

### Conditions generales de vente

---

#### 1. GENERALITES - CONCLUSION DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régler les relations entre VISSMANN TECHNIQUE DU FROID SARL, avenue André Gouy, 57380 FAULQUEMONT, ci-après dénommé « le Vendeur », fournisseur du matériel et des prestations définis aux conditions particulières, et son Client professionnel, ci-après dénommé « l'Acheteur ». Le contrat entre le Vendeur et l'Acheteur est constitué

- De la commande et de son accusé de réception, qui forment les conditions particulières, spécifiques ou complémentaires et, le cas échéant, les exceptions expressément acceptées par le Vendeur aux présentes conditions générales de vente,
- Du formulaire CERFA no 15498 (2) lorsque la commande porte sur l'assemblage et/ou la mise en service d'équipements au sens de l'article Article R.543-76 du Code de l'environnement,
- Et des présentes conditions générales de vente, qui font partie intégrante de la commande.

Les offres du Vendeur ne constituent aucun engagement et s'effectuent sous toute réserve si elles ne sont pas expressément qualifiées comme fermes ou ne contiennent pas un certain délai d'acceptation. Toute commande implique l'acceptation de l'offre du Vendeur et des présentes conditions générales. Toute dérogation à celles-ci devra avoir fait l'objet d'un accord, écrit et préalable du Vendeur. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales, d'achat ou d'exécution de travaux de l'Acheteur. Le contrat est conclu à la date de l'envoi par le Vendeur de la confirmation de commande écrite. Le contrat peut également être conclu par la signature d'un contrat particulier par l'Acheteur et le Vendeur ou par un commencement d'exécution par le Vendeur.

#### 2. ETUDES - EXECUTION DE LA COMMANDE

**2.1 Etudes et documents :** Le cas échéant, l'Acheteur fournit au Vendeur, sous sa responsabilité et en temps utile, toutes les données et les documents nécessaires pour les études et l'exécution de la commande. S'il est convenu que des documents sont à soumettre à l'approbation de l'Acheteur ou d'un tiers, ils doivent être retournés au Vendeur dix (10) jours ouvrables après leur expédition par celui-ci. Passé ce délai, ils sont considérés comme approuvés. Sauf accord contraire exprès et écrit, les déclarations publiques, dessins, reproductions, dimensions, poids, descriptions et autres données techniques du Vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif.

**2.2 Exécution de la commande:** Le Vendeur se réserve la possibilité de confier tout ou partie de la commande à un ou plusieurs sous-traitants de son choix et dûment sélectionnés par lui. Les normes éventuellement applicables à la conception ou à la fabrication du matériel sont les normes officielles en vigueur ou les normes du Vendeur et de ses fournisseurs ou sous-traitants, à la date de la conclusion de la commande, à l'exclusion de toutes autres sauf acceptation expresse du Vendeur, et sous réserve de l'article 4 ci-dessous.

**2.3 Modifications:** Le Vendeur se réserve, en cours d'exécution de la commande, d'apporter toute modification technique du matériel et des prestations, sans toutefois en modifier les caractéristiques essentielles.

**2.4 Pièces de rechange:** Au cas où la commande du matériel comporte également la fourniture de pièces de rechange, les prix et conditions commerciales pour ces pièces de rechange s'entendent dans le cadre d'une commande groupée avec le matériel et ne peuvent constituer un précédent pour la fourniture ultérieure de nouvelles pièces. Ces nouvelles pièces seront fournies par le Vendeur au prix du tarif applicable à la date de la commande de ces pièces par l'Acheteur, ou sur devis.

### 3. REGLEMENTATION

**3.1 Règlementation en matière de fluides frigorigènes:** L'Acheteur s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions légales et réglementaires le concernant, en particulier accomplir les démarches nécessaires pour obtenir en temps utile toute autorisation nécessaire. Le Vendeur attire l'attention de l'Acheteur sur le fait que le matériel fourni par le Vendeur est soumis aux dispositions légales et réglementaires en matière de fluides frigorigènes utilisés dans des équipements thermodynamiques, et notamment aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement. En particulier, l'attention de l'Acheteur est attirée sur le fait que le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, doit faire procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur agréé. Ce contrôle doit ensuite périodiquement être renouvelé dans les conditions définies par arrêté du 29 février 2016. Lorsque la commande de l'Acheteur porte sur l'assemblage et/ou la mise en service d'équipements au sens de l'article Article R.543-76 du Code de l'environnement, les parties signent un contrat d'assemblage et de mise en service d'un équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes conformément au formulaire CERFA no 15498 (2). Ce contrat devra être signé conjointement par l'Acheteur et le Vendeur et précisera le type d'équipement et la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du Code de l'environnement. L'Acheteur déclare remplir les conditions stipulées au 3e alinéa de l'article Article R.543-84 du Code de l'environnement.

**3.2 Dispositions impératives nouvelles:** Le Vendeur, durant l'exécution de la commande, apportera aux fournitures les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que le changement des normes techniques, les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles affectant les conditions d'exécution de la commande. Si ces modifications ont des conséquences qui rendent impossible ou plus difficile l'exécution de certaines dispositions de la commande, notamment en matière de prix ou de délais de livraison, le Vendeur communique à l'Acheteur les justifications appropriées et les parties signeront un avenant à la commande pour apporter à celle-ci les aménagements nécessaires.

### 4. LIVRAISON - RECEPTION

**4.1 Livraison:** Les conditions particulières définissent le lieu de livraison du matériel. Sauf stipulation contraire, les produits sont vendus "rendu sur site". Dans ce cas, la livraison s'opère lorsque le matériel est mis à la disposition de l'Acheteur, non déchargé, au lieu désigné par lui. Pour les livraisons hors

France Métropolitaine, ce lieu est le siège du transitaire de l'Acheteur. En cas de vente "départ usine" (« ex-Works » au sens des Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale), la livraison s'opère lorsque le matériel est mis à la disposition de l'Acheteur, non emballé, dans les magasins ou ateliers du Vendeur, de ses fournisseurs ou sous-traitants. Il appartient à l'Acheteur de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement du matériel dès que celui-ci est mis à sa disposition. Si le vendeur a la charge du montage, la livraison intervient à l'achèvement des opérations de montage, sauf disposition différente prévue aux conditions particulières. Dans tous les cas, si la livraison est retardée pour une cause quelconque indépendante du Vendeur, ce dernier pourra prendre les dispositions nécessaires, aux frais et risques de l'Acheteur, pour assurer la protection et la conservation du matériel, notamment par la mise en magasin. En outre, les paiements prévus jusqu'à la livraison comprise, seront exigibles immédiatement.

**4.2 Réception:** Les conditions particulières définissent le lieu et les modalités de la réception. La réception est constatée par un procès-verbal signé par l'Acheteur et remis au Vendeur. S'il est prévu de réceptionner le matériel dans les usines du Vendeur, ou de ses fournisseurs ou sous-traitants, la réception, en cas de retard imputable à l'Acheteur, est réputée prononcée dix (10) jours ouvrables, après que le Vendeur ait mis en demeure l'Acheteur de procéder à cette réception. Si le Vendeur a la charge du montage, le matériel est réputé réceptionné à la première des dates suivantes :

- Le jour de la mise en service du matériel sauf si les conditions particulières prévoient la réception à une date différente, antérieure ou postérieure,
- Le jour où le matériel est mis en fonctionnement, pour exploitation,
- Dix (10) jours ouvrables, après que l'Acheteur ait été mis en demeure par le Vendeur de procéder à la réception, en cas de retard imputable à l'Acheteur. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours de l'arrivée des produits.

## **5. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE**

**5.1 - Accès et moyens matériels:** En l'absence d'accord particulier, l'Acheteur assurera au Vendeur et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, l'accès libre et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit aux consommables et facilités disponibles dans l'installation et notamment éclairage, électricité, vestiaire fermant à clé, lieu de stockage pour l'outillage fermant à clé. En cas de mise à disposition par l'Acheteur de moyens complémentaires tels que les moyens de maintenance et de levage, l'Acheteur en assume le coût et la conformité à la réglementation.

**5.2 – Sécurité:** L'Acheteur fournira par écrit au Vendeur les détails concernant la réglementation de la sécurité et toute autre réglementation dont l'exécution des travaux ou l'exécution des fournitures nécessite le respect. Conformément à la réglementation, l'Acheteur a la responsabilité de la sécurité sur le site. Il devra en particulier veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité en cas d'intervenants extérieurs et notamment à la rédaction d'un plan de prévention. Il devra également s'assurer du respect de ses procédures internes au regard des intervenants extérieurs. L'acheteur fera effectuer à ses frais tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation et des intervenants et pour la mettre en conformité avec la réglementation applicable à la date d'effet du contrat ou intervenant pendant qu'il est en vigueur. L'acheteur n'exercera aucune autorité sur le personnel du Vendeur ou de ses sous-traitants.

## **6. GENIE CIVIL ET BATIMENTS**

Les travaux de génie civil (tranchées, décaissés maçonnés, chape, percements, réservations, etc.) sont à la charge de l'Acheteur. Les cotes des ouvrages ne sont données qu'à CGV Viessmann Technique du Froid SARL – juillet 2016 titre indicatif. Sont également à la charge de l'Acheteur la transformation des bâtiments ou installations existant, la remise en état du sol, les raccordements ou canalisations autres que ceux prévus par le Vendeur et mentionnés dans la commande ou, défaut, l'offre du Vendeur. La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée au titre de l'étude ou de l'exécution du génie civil ou des bâtiments.

## **7. MONTAGE**

Dans le cas où le Vendeur effectue le montage, il est entièrement responsable des opérations de montage, du choix du personnel affecté aux dites opérations, de la qualification de ce personnel, des effectifs et des horaires de travail. Le cas échéant, en fonction de l'importance des travaux à effectuer sur le lieu d'installation, l'Acheteur met à la disposition du Vendeur, en temps utile avant la date d'ouverture du chantier une aire de stockage située à proximité immédiate du lieu de montage, et dont la surface est communiquée par le Vendeur à l'Acheteur un (1) mois avant l'ouverture du chantier. Cette aire doit être entièrement dégagée, drainée, nivelée, empierrée et compactée, des servies par route ou chemin d'accès permettant la circulation de véhicules de treize tonnes par essieu. L'ouverture du chantier est également conditionnée par la mise à disposition du Vendeur des ouvrages maçonnés terminés, séchés, vérifiés, réceptionnés et aptes à recevoir les charges prévues. Dans le cas de montage nécessitant l'utilisation d'engin(s) de levage, l'aire et les fondations nécessaires doivent être mises à la disposition du Vendeur avant la date d'ouverture du chantier. Sauf s'il en est prévu autrement par la commande ou un avenant, l'Acheteur doit également mettre à la disposition du Vendeur, avant la date d'ouverture du chantier, le bâtiment dans lequel doit être monté le matériel fourni. L'Acheteur doit assurer, à l'intérieur du bâtiment (ou à proximité immédiate de l'installation si celle-ci est de type extérieur), l'arrivée d'énergie électrique. La puissance et la tension électrique nécessaires sont indiquées par le Vendeur un (1) mois avant la date d'ouverture du chantier. L'Acheteur doit procéder à l'enlèvement de tout obstacle et interdire tout trafic pouvant gêner l'accès du chantier, pendant toute la durée du montage. Le chantier de montage doit demeurer accessible de deux côtés par route ou chemin empierré. Les voies d'accès ne doivent pas comporter de passage d'une hauteur inférieure à cinq mètres. Le personnel de montage, et en particulier les soudeurs-braseurs, sont qualifiés suivant les règles du Vendeur. Les contrôles de montage sont effectués suivant les règles du Vendeur. Tout contrôle complémentaire demandé par l'Acheteur, ou par un organisme mandaté par lui, est à la charge de l'Acheteur. Le coût des prestations à fournir par l'Acheteur, comme indiqué ci-dessus, est à la charge de l'Acheteur sauf disposition contraire des conditions particulières de la commande. Si, pour des raisons non imputables au Vendeur, le montage ne peut être effectué d'une façon continue et pendant la durée définie dans la commande, l'Acheteur supporte tous les frais supplémentaires, calculés conformément aux conditions en vigueur dans la profession.

## **8. MISE EN SERVICE**

S'il n'en est pas disposé autrement par la commande, la mise en service est effectuée par le Vendeur. L'Acheteur doit notamment:

- Faire en sorte que tous les travaux préparatoires soient terminés avant l'arrivée du Personnel du Vendeur et, en particulier, que tous les éléments connexes destinés à entrer en liaison avec le

matériel du Vendeur, tant en amont qu'en aval (raccordements, tuyauteries, gaines, câblages électriques, etc.), soient montés pour permettre au Vendeur d'effectuer sans retard la mise au point complète du matériel dans toutes les conditions de marche prévues à la commande,

- Fournir l'électricité et toutes les matières consommables nécessaires à la mise en service et à la bonne exploitation du matériel.
- Mettre le personnel devant être affecté à l'exploitation du matériel à la disposition du Vendeur, de manière à permettre la prise en charge du matériel par ce personnel dès la fin de l'intervention du Vendeur. Le coût de ces prestations est à la charge de l'Acheteur, sauf disposition contraire des conditions particulières de la commande. Si, pour des raisons non imputables au Vendeur, la mise en service ne peut être effectuée d'une façon continue et dans la période définie dans l'offre ou par la commande, l'Acheteur supportera les frais supplémentaires de main-d'œuvre, de séjour et de déplacement du personnel du Vendeur correspondant à la période supplémentaire, calculés conformément aux conditions en vigueur dans la profession.

## **9. DELAIS - PENALITES DE RETARD**

**9.1 Délais:** Sauf mention contraire des conditions particulières, les délais de livraison ou d'exécution sont donnés à titre indicatif. Les livraisons sont effectuées par le Vendeur en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Vendeur peut procéder à des livraisons partielles. Sauf accord exprès du Vendeur sur un délai ferme, un retard ne peut entraîner ni le refus du matériel ni l'annulation de la commande. Le délai global de livraison ou d'exécution est prolongé, d'une manière appropriée, dans les cas suivants :

- Si l'Acheteur est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans la livraison des fournitures à sa charge, ou encore, dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement.
- Si le Vendeur ne reçoit pas à temps les renseignements à communiquer par l'Acheteur, qui sont nécessaires au Vendeur pour l'exécution de la commande.
- Si, après l'acceptation de la commande par le Vendeur, l'Acheteur demande au Vendeur une modification de la commande impliquant un allongement du délai.
- S'il survient un événement de force majeure, affectant l'exécution de la commande.

**9.2 Pénalités de retard:** Si les conditions particulières prévoient des pénalités de retard, le montant de ces pénalités ne peut être supérieur à cinq pour cent (5%) du prix hors taxes de la commande du matériel en retard. Les pénalités de retard ne peuvent être appliquées par l'Acheteur qu'après une mise en demeure par écrit adressée au Vendeur. Elles ont le caractère de dommages-intérêts forfaitaires et constituent la limite en responsabilité du Vendeur. Aucune pénalité n'est due par le Vendeur en cas de retard ayant pour cause une circonstance imputable à l'Acheteur ou un événement de force majeure, ou encore lorsque le retard n'a causé aucun dommage à l'Acheteur.

## **10. IMPREVISION - FORCE MAJEURE**

**10.1 Clause d'imprévision:** En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de rétablir entre elles l'équilibre économique initialement convenu. Sont notamment visés les événements suivants :

- augmentation substantielle du cours des matières premières,
- modification des droits de douanes ou des taxes,
- modification du cours des changes,
- évolution de la législation.

**10.2 Force majeure:** Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure. Par événement de force majeure, les parties entendent tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle de la commande et qui ne peut être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part la partie concernée, de ses fournisseurs ou sous-traitants. Sont considérés comme cas de force majeure, sans que la liste en soit limitative, les événements suivants :

- Catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.
- Conflits sociaux, grève totale ou partielle, interne ou externe,
- Pénurie de main-d'œuvre spécialisée ou de matières premières,
- Incidents importants affectant les activités de fabrication, notamment : accidents d'outillage ou rebut de pièces importantes en cours de fabrication,
- Interruptions ou retards dans les transports,
- Incendies, explosions,
- Ordres ou interdictions des pouvoirs publics, carences des services publics,
- Conflits armés, guerre, attentat, vandalisme, sabotage, embargo, insurrection, émeute, troubles divers de l'ordre public,
- Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, etc.

Chaque partie informera l'autre partie sans délai de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement est de nature à affecter l'exécution du contrat de manière significative, les parties se concerteront afin de prendre les mesures appropriées.

## **11. GARANTIE**

**11.1 Défectuosités ouvrant droit à la garantie:** La garantie contractuelle du Vendeur couvre les défauts de conception, de matière ou de fabrication du matériel vendu, préjudiciables à son bon fonctionnement. La garantie est étendue aux défauts de montage de maintenance, lorsque ces opérations sont effectuées par le Vendeur. L'Acheteur conserve l'entière responsabilité du résultat industriel du produit. Toute responsabilité liée aux erreurs ou aux lacunes concernant les spécifications du cahier des charges incombe à l'Acheteur. Sauf convention contraire expresse écrite, toute responsabilité liée au choix du produit incombe à l'Acheteur. Le Vendeur ne peut être tenu à aucune obligation de garantie dans les cas suivants:

- Défauts provenant d'une conception, de matières, de techniques de fabrication ou de montage imposés par l'Acheteur, sauf acceptation expresse du Vendeur.
- Montage, interventions, réparations ou modifications, effectuées par l'Acheteur ou par des tiers, de manière non-conforme ou dans des conditions non agréées au préalable et par écrit par le Vendeur.

- Défectuosités ou dégradations causées par une faute ou une négligence de l'utilisateur du matériel, notamment celles résultant d'un stockage ou d'une utilisation du produit par l'Acheteur ou les clients de celui-ci dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art ou aux préconisations du Vendeur.
- Non-respect des instructions du Vendeur, défaut de surveillance ou d'entretien imputable à l'utilisateur du matériel.
- Usure normale du matériel, y compris du fait de son exposition aux intempéries, relevant des opérations courantes de maintenance, notamment par le remplacement de pièces, à la charge de l'Acheteur.
- Dommages résultant d'un événement de force majeure ou d'un cas fortuit. CGV Viessmann Technique du Froid SARL – juillet 2016

**11.2 Date de départ et durée de la garantie:** Le délai de garantie du matériel court à partir de la date et pour la durée prévue aux conditions particulières. A défaut de cette indication, la durée de la garantie est de cinq (5) ans pour les enceintes de réfrigération (hormis les pièces électriques et les pièces d'usure des portes), de deux (2) ans pour les groupes frigorifiques, et de un (1) an pour les autres pièces fournies (y compris les pièces électriques des enceintes de réfrigération) à compter de la date de livraison du produit ou de la réception des travaux. La garantie de deux (2) ans pour les groupes frigorifiques, prévue au paragraphe ci-avant, est soumise aux conditions cumulatives suivantes, à défaut desquelles la garantie est limitée à un (1) an : - que le montage des produits concernés a été effectué par le Vendeur ou par une entreprise mandatée par lui, - que les travaux de maintenance et d'entretien aient été mis en œuvre de manière régulière, conformément aux préconisations du Vendeur et des règles de l'art. Si la date de départ de la garantie est retardée pour une cause imputable au Vendeur, la période de garantie est prolongée de la durée du retard, de manière permettre à l'Acheteur de bénéficier pleinement du temps d'épreuve du matériel. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du Vendeur, la période de garantie ne peut dépasser dix-huit (18) mois à dater de la mise à disposition du matériel dans les ateliers du Vendeur, si le montage n'est pas effectué par le Vendeur, et quinze (15) mois à compter de la date de fin de montage si celui-ci est effectué par le Vendeur.

**11.3 Mise en œuvre de la garantie:** Pour mettre en œuvre la garantie, l'Acheteur doit notifier sans retard et par écrit au Vendeur le défaut qu'il impute au matériel et il doit communiquer au Vendeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, toute information concernant le défaut allégué. Sous peine de perdre le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit prendre immédiatement les mesures appropriées pour éviter l'aggravation des dommages. Enfin, l'Acheteur doit donner au Vendeur toutes les facilités nécessaires pour procéder à la constatation du défaut et y porter remède. La garantie du Vendeur n'est valable qu'envers l'Acheteur lui-même. En cas de revente du matériel à des tiers, le Vendeur ne pourra être tenu à aucune garantie vis-à-vis du nouvel acquéreur.

**11.4 Modalités et exercice de la garantie:** Dans le cas d'un produit reconnu défectueux, le Vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'à la réparation ou au remplacement pur et simple de ce seul produit, ceci par la mise en œuvre de moyens logistiques dont il est seul juge, et sans autre indemnité d'aucune sorte. Le Vendeur, avisé par l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, remédie au défaut dans le meilleur délai et par la voie qu'il juge appropriée. Le Vendeur se réserve la possibilité, le cas échéant, de modifier le matériel de manière à satisfaire à son obligation de garantie. En cas de vente simple, le Vendeur prend à sa charge uniquement les frais des pièces de remplacement, et ce, après que

l'Acheteur ait renvoyé au Vendeur le matériel ou les pièces défectueuses. En cas de vente « clé en main » le Vendeur prend à sa charge les frais de pièces et de main-d'œuvre correspondants à une réparation sur le site de l'Acheteur. Dans ce cas, le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel pour des pièces réparées ou remplacées, sont à la charge de l'Acheteur. Les pièces remplacées au titre de la garantie deviennent la propriété du Vendeur, auquel elles devront être restituées sur simple demande. Les pièces remplacées ou réparées sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine. Cette disposition ne modifie pas la période de garantie des autres pièces. Cependant, celle-ci est prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé du fait des travaux de la garantie. Pour les accessoires (appareillage électrique et dérivés, robinetterie et dérivés, régulation, pompes, etc.) ou d'une manière générale pour tout le matériel sous commandé par le Vendeur, la garantie est identique à celle donnée au Vendeur par ses propres fournisseurs. Le Vendeur ne peut être tenu, en aucun cas, de supporter d'autres frais que ceux mis à sa charge par la présente clause de garantie. En particulier, le Vendeur n'est pas responsable des frais exposés par l'Acheteur pendant l'immobilisation du matériel due à l'exécution des travaux au titre de la garantie, ni des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par l'Acheteur ou par des tiers.

## **12. PRIX DE VENTE - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les conditions particulières définissent le prix de vente ou les éléments du calcul du prix de vente. Sauf disposition contraire des conditions particulières, le prix de vente est stipulé hors taxes. Les paiements sont faits au domicile du Vendeur, nets et sans escompte, aux dates et suivant les modalités prévues par les conditions particulières de la commande. Les paiements ne peuvent être différés ni modifiés en aucun cas, notamment du fait des pénalités, de mise en jeu de la garantie ou de litige entre l'Acheteur et le Vendeur. Tout retard de paiement de l'Acheteur entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard calculées au taux de 15% par an. Ces pénalités seront automatiquement et de plein droit acquies au Vendeur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, et sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 € sera due par l'Acheteur, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Vendeur pourra demander de plein droit à l'Acheteur une indemnisation complémentaire correspondant aux frais de recouvrement effectivement engagés par voie contentieuse si ces frais dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. En cas de retard de paiement, les sommes qui seraient dues par l'Acheteur pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Par ailleurs, en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce par l'Acheteur, les sommes restants dues au Vendeur deviennent immédiatement exigibles.

## **13. REVISION DE PRIX**

Les prix de vente sont calculés sur la base des conditions économiques connues un mois avant l'envoi de l'offre. Les prix de vente sont révisibles, pendant l'exécution de la commande, par application des formules mentionnées dans la commande et dans le cadre de la législation en vigueur. Les prix de vente sont également révisés dans les cas de prolongation du délai de livraison ou d'exécution, tels que prévus à l'article 9.1 ci-dessus. En outre, en cas de modification de la réglementation postérieurement à la conclusion de la commande, qui entraînerait pour le Vendeur des frais supplémentaires n'ayant pu être pris en compte dans le prix de vente, ces frais seront à la charge de

l'Acheteur en sus du prix de vente.

#### **14. SOUS-TRAITANCE**

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise, l'Acheteur doit se conformer aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, et en particulier :

- Obtenir de son propre donneur d'ordres l'acceptation du Vendeur et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Respecter les obligations prévues par cette loi en matière de remise d'une caution ou de délégation de paiement. L'Acheteur s'engage, si le donneur d'ordres n'est pas le client final, à exiger de ce dernier le respect des dispositions prévues par la loi de 1975. Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour l'Acheteur d'invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre de l'Acheteur. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, l'Acheteur reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles.

#### **15. RESERVE DE PROPRIETE**

La propriété du matériel n'est transférée à l'Acheteur qu'une fois effectué le paiement intégral du prix en principal et accessoires. Cependant, la charge des risques de détérioration de perte ou de vol du matériel est transférée à l'Acheteur dès la livraison. Le défaut de paiement de l'une de ses échéances par l'Acheteur pourra entraîner au profit du Vendeur la revendication de ces produits, ou de tout produit de même espèce et de même qualité détenu par l'Acheteur. En cas de reprise de ces produits par le Vendeur, l'Acheteur sera crédité du montant du prix desdits produits, déduction faite d'une part des sommes correspondants aux frais occasionnés par la reprise et d'autre part de l'éventuelle diminution du prix des produits entre la date du contrat et le jour de leur reprise. Aussi longtemps que la propriété des produits n'a pas été transférée à l'Acheteur, celui-ci s'interdit d'accorder à un tiers une sûreté quelconque sur ces produits, de les transformer ou de les revendre sans accord écrit préalable du Vendeur. Le transfert des risques étant opéré dès la livraison, l'Acheteur est tenu d'apporter son concours au Vendeur si ce dernier est amené à protéger son droit de propriété. L'Acheteur s'engage à assurer au profit du Vendeur les Produits contre tous risques qu'ils peuvent courir ou occasionner dès leur livraison. L'Acheteur s'engage en toute circonstance à conserver lesdits produits de manière telle qu'elles ne puissent être confondues comme étant propriété du Vendeur.

#### **16. INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA COMMANDE**

En cas d'interruption ou d'annulation de la commande par l'Acheteur, les paiements déjà effectués sont acquis définitivement au Vendeur et les termes échus à la date d'interruption ou d'annulation lui sont dus. De plus, au cas où les paiements effectués et les termes acquis ne permettraient pas de couvrir la valeur globale des dépenses engagées et des frais résultants de l'interruption ou de l'annulation, la différence est due au Vendeur. En outre, une indemnité compensatrice égale à dix pour cent (10%) du montant de la commande est versée par l'Acheteur au Vendeur. Toutefois, cette clause ne s'applique que pour le matériel standard, le Vendeur ayant droit à une indemnité correspondant à son préjudice effectif, s'il est supérieur au taux indiqué ci-dessus, pour le matériel réalisé suivant des spécifications particulières.

#### **17. CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le Vendeur peut prononcer de plein droit la résolution de la commande en cas d'inexécution par

l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, plus particulièrement de défaut de paiement un mois après la mise en demeure de l'Acheteur. Les acomptes et autres paiements déjà effectués restent acquis au Vendeur à titre d'indemnité, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

## **18. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les documents fournis par le Vendeur tels que les offres, les plans qualité, cahier des charges, dossiers de qualification, et tous documents établis par le Vendeur demeurent la propriété intellectuelle du Vendeur et ne peuvent être transmis aux tiers sans l'accord préalable exprès écrit du Vendeur.

L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle relatives à des éléments que l'Acheteur a confié au Vendeur ou que le Vendeur utilise à la demande de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la commande, et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences (incluent les frais de défense) et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour le Vendeur. Ces garanties, et les CGV Viessmann Technique du Froid SARL – juillet 2016 obligations qui en découlent, poursuivront leurs effets aussi longtemps que les Produits livrés feront l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale. Le Vendeur conserve la pleine et entière propriété intellectuelle de tous les résultats des études, développements, et/ou prestations réalisés au titre de la commande, y compris, notamment toutes les inventions, tous les documents, tous les logiciels, tous les matériels (lingots, échantillons, ébauches, prototypes...), toutes les informations, toutes les données et tous les savoir-faire spécifiques techniques ou non, élaborés ou obtenus par le Vendeur préalablement et au cours de l'exécution de la commande (ci-après « les Résultats »), et l'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur, et à apposer sur les documents et matériels constituant ou incluant des Résultats les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre. Le Vendeur ne concède à l'Acheteur aucune licence sur les marques au titre de la livraison de produits à l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur sur ses marques, et à apposer sur les documents et matériels faisant référence aux marques du Vendeur les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

## **19. CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur quelques supports que ce soit, rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité :

- Les informations faisant partie du domaine public,
- Tout ce qui est déjà connu de manière licite par le partenaire contractuel avant la conclusion du contrat,
- Les informations ayant fait l'objet d'une autorisation de divulgation écrite et préalable du Fournisseur

## **20. RESPONSABILITE**

**20.1 Obligation de minimiser le dommage:** La Partie qui invoque une inexécution de l'autre Partie doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter les dommages résultant de l'inexécution. Si elle néglige de le faire, la Partie en défaut peut demander une réduction des

dommages intérêts égale au montant du dommage qui aurait dû être évité.

**20.2 Limitation de responsabilité:** La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations définies dans les présentes conditions générales de vente et par les conditions particulières de la commande. Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part ou à un évènement de force majeure, telle que défini à l'article 10. Le Vendeur ne saurait être tenu de la réparation des dommages indirects, consécutifs et imprévisibles pour lui lors de la conclusion du Contrat. Ceci exclut notamment l'indemnisation du préjudice financier ou commercial, du gain manqué, de la perte d'exploitation, de la perte d'une chance, de chiffre d'affaires, de bénéfice ou d'une économie escomptée, de la perte de clientèle, la détérioration d'image ou de l'augmentation des frais généraux. En tout état de cause, la responsabilité cumulée du Contractant au titre de la commande, toutes causes confondues, ne saurait excéder le double de la valeur totale hors taxes de la commande concernée.

## **21. NULLITE PARTIELLE**

A supposer qu'une disposition du contrat respectif ou de ces conditions soit ou devienne nulle ou inopérante, les autres dispositions garderont toute leur force et portée. Les deux parties contractantes s'engagent à combler les lacunes en résultant dans le respect des objectifs visés aux termes du contrat respectif et de sorte à rétablir l'équilibre entre la prestation et la contre-prestation.

## **22. DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable. Le présent contrat est soumis au droit français. A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de d'un (1) mois, tout litige relatif à une vente et/ou une livraison par le Vendeur ou à l'exécution de la commande prise en exécution des présentes est de la compétence exclusive des Tribunaux de METZ (France). Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause